

Loi

Générale

modern

Loi n° 53/AN/99/4ème L Modifiant la loi 204/AN/86/1ère L portant modification du règlement général du Port Autonome International de Djibouti.

n° 53/AN/99/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
21 août 1999

Numéro JO
n° 16 du 31/08/1999

Date du numéro
31 août 1999

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU La loi n°148/AN/80 en date du 05 novembre 1980 portant création du Port Autonome International de Djibouti

VU La loi n°204/AN/86/1ère L du 17 mai 1986 portant modification du règlement général du Port Autonome International de Djibouti

VU Le règlement général du Port approuvé par la délibération n°192/7L du 19 juin 1971

VU La loi n°52/AN/99/4ème L portant création du Port de Pêche ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article premier du règlement général du Port Autonome International de Djibouti est modifié ainsi qu'il suit : La zone maritime du Port de Djibouti est définie par les coordonnées suivantes : Point A :

11°35'70 Nord L = 11°41'00 Nord G = 043°04'35 Est Point B : L = 11°38'00 Nord G = 043°14'00 Est
Point C : L = 11°37'39 Nord G = 043°09'00 Est à l'exécution de la zone définie par les points suivants : Point B1 : L = 11°35'49,2 Nord Point B2 : L = 11°35'93 Nord G = 043°08'14,3 Est G = 043°07'98,5 Est
Point B3 : L = 11°35'72 Nord Point B4 : L = 11°35'70 Nord G = 043°07'82,5 Est G = 043°08'29,8

Est – Cette zone délimite la zone maritime du Port de Pêche de Djibouti placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques.

Article 2

Pas de changement.

Article 3

Pas de changement.

Article 4

Pas de changement.

Article 5

Pas de changement.

Article 6

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti. Elle sera applicable dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH